



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ N ° 17368 du 9 - OCT. 2012  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GEMFI à CESTAS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLU ;
- VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée en date du 16 mars 2012 par la société GEMFI dont le siège social est à 28 bis rue Barbès à Montrouge (92) pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de CESTAS ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 30 avril 2012 et le 4 juin 2012 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU l'avis du maire de Cestas sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2012 à la connaissance du demandeur,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 septembre 2012,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales [taille des cellules de l'entrepôt] nécessitent des prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier [la défense incendie renforcée des murs coupe feu entre 2 cellules,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE .1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT**

Les installations de la société **GEMFI** représentée par **M. SAINT GENES** dont le siège social est situé à **28 bis rue Barbès, à Montrouge (92)**, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mars 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de **CESTAS (33610), Zone d'activité du Pot au Pin, chemin de Cruque Pignon** . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE .1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510 - 2	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume utile du bâtiment : 297 588 m <sup>3</sup> pour un tonnage maximal de combustibles de 23 573 tonnes	E
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Maximum de 44 643 m <sup>3</sup>	E
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Maximum de 39 334 m <sup>3</sup>	E
2663 - 1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères 1. à l'état alvéolaire ou expansé le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	Maximum de 37 509 m <sup>3</sup>	E
2663 - 2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères 2. dans les autres cas le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	Maximum de 42 670 m <sup>3</sup>	E
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Maximum de 19 000 m <sup>3</sup>	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu de 460 kW	D

2910	Installation de combustion	Chaufferie de puissance maximale 2 X 600 kW soit 1,2 MW	NC
------	----------------------------	---	----

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CESTAS	Section D n° 5023p	Zone d'activité du Pot au Pin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 8,53 ha.

Le bâtiment, d'une superficie de 24 871 m<sup>2</sup> dont 23 980 m<sup>2</sup> de stockage, est composé de 4 cellules de stockage de 5 995 m<sup>2</sup> (124,8 x 48 m), la hauteur au faitage est de 12,4 m.

Les produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt sont de type :

textiles, chaussures,	musique	boissons (hors alcool)
prêt à porter	maison (mobilier en bois,	électroménager
informatique	vaisselle, objet de décoration)	denrées alimentaires emballées.
image & son	librairie	

Les matières dangereuses sont interdites : pas de produits étiquetés explosifs, toxiques ou dangereux pour l'environnement.

#### Volume des activités

- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 1510  
6 735 palettes au maximum dans les cellules n° 1 et 4 (cellules aux 2 extrémités du bâtiment)  
10 103 palettes au maximum dans les cellules n° 2 et 3 (cellules centrales)
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 1530  
en moyenne 7 357 palettes par cellule  
6 735 palettes au maximum dans les cellules n° 1 et 4  
10 103 palettes au maximum dans les cellules n° 2 et 3
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 2263-1  
5 920 palettes au maximum dans chaque cellule
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 2263-2  
6 285 palettes au maximum dans les cellules n° 1 et 4  
7 184 palettes au maximum dans les cellules n° 2 et 3
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 2262  
6 285 palettes au maximum dans les cellules n° 1 et 4  
7 184 palettes au maximum dans les cellules n° 2 et 3

## Stockage maximal dans le bâtiment

Rubrique	Quantités maximales stockées	
	Volume maximal par produit (m <sup>3</sup> )	Tonnage maximal par produit (tonne)
1510	53 341	23 573
1530	44 643	19 729
1532	19 000	15 200
2662	39 334	17 382
2663-1	37 509	16 576
2663-2	42 670	18 857

Notons que les produits type 2262 ne seront en aucun cas stockés dans une cellule contenant des produits type 2663.

Le local de charge est situé au Su Est du bâtiment, au droit du mur séparatif des cellules 2 et 3.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mars 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées,

- ◆ 1510 : entrepôts couverts de matières combustibles,
  - ◆ 1530 : dépôts de papier, cartons ou matériaux analogues,
  - ◆ 2662 : stockage de polymères,
  - ◆ 2663 : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux locaux de charge soumis à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.
  - arrêté préfectoral du 6 mars 1978 rendant applicable dans le département de la Gironde les dispositions applicables aux dépôts de bois soumis à déclaration sous la rubrique 1532 (ex 81 bis)

## **ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

---

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles suivants.

### **ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les prescriptions de l'article 2.2.6. des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 sont complétés par les dispositions suivantes :

Le mur séparatif entre la cellule 1 et 2 est REI 120. La cellule 1 est la cellule située la plus au Sud Ouest de l'établissement.

Les murs séparatifs entre les cellules 2 et 3, 3 et 4 sont REI 240.

Les pignons Nord Est (cellule 4) et Sud Ouest (cellule 1) sont REI 240.

### **ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE SECOURS**

Le site est doté de 6 poteaux incendie de 150 mm de diamètre. Ces poteaux sont régulièrement répartis de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ce réseau privé est alimenté par des canalisations de 150 mm et 200 mm reliées à un ou plusieurs réservoirs d'une capacité totale de 1080 m<sup>3</sup>, implanté au Nord de l'établissement. Les débits et pressions sont fournis par un groupe motopompe centrifuge de 360 m<sup>3</sup>/h.

Compte tenu de la longueur des cellules et afin d'assurer une plus grande efficacité d'intervention de services de secours, des colonnes sèches sont installées sous la toiture le long des murs séparatifs coupe-feu des cellules du bâtiment.

Ces colonnes sont percées et alimentées en eau par le réseau AEP de la ville ; ainsi l'eau s'écoulant à l'intérieur des colonnes permettra de refroidir les parois séparatives coupe feu.

### **TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.3 INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CESTAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### **ARTICLE 3.4 – EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CESTAS, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 9 - OCT. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

